

Le délégué syndical

Fiche de connaissance n°

Chaque syndicat représentatif dans une entreprise ou un établissement de 50 salariés ou plus peut désigner un délégué syndical

Qui peut être désigné comme délégué syndical ?

Le délégué syndical doit être âgé de 18 ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Dans les établissements de moins de 50 salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical.

Quelles sont les missions du délégué syndical ?

Le délégué syndical représente son syndicat auprès de l'employeur pour lui formuler des propositions, des revendications ou des réclamations. Il assure par ailleurs l'interface entre les salariés et l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

Mais c'est essentiellement **sa fonction de négociateur** qui fonde sa spécificité. Pour :

- négocier chaque fois que l'employeur souhaite l'ouverture de discussions en vue de la conclusion d'un accord
- des négociations annuelles obligatoires dont l'employeur est tenu de prendre l'initiative. (négociations sur les salaires, travail à temps partiel ...etc.)

Peut-il y avoir cumul de mandats ?

Oui, les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celle de :

- délégué du personnel ;
- membre du comité d'entreprise (ou d'établissement) ;
- membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Quels sont les moyens des délégués syndicaux ?

Le crédit d'heures (ou heures de délégation)

- 10 heures dans les entreprises de 50 à 150 salariés ;
- 15 heures dans les entreprises de 151 à 500 salariés ;
- 20 heures, au-delà de 500 salariés.

Les déplacements

Le délégué syndical peut rencontrer les salariés sur leur poste de travail, à condition de ne pas leur apporter de gêne importante, pendant ses heures de délégation ou en dehors de ses heures de travail.

Il peut également se déplacer en dehors de l'entreprise, pendant ses heures de délégation, dans l'intérêt de son mandat.

Les moyens de communication

- d'un panneau d'affichage
- d'un local aménagé doté du matériel nécessaire, commun à l'ensemble des sections syndicales
- du droit d'organiser des réunions dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors du temps de travail ;
- de la faculté de diffuser librement les publications et tracts syndicaux, dans l'enceinte de l'entreprise, aux heures d'entrée et de sortie du travail ;

De quelles garanties les délégués syndicaux bénéficient-ils ?

Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés sans l'autorisation de l'inspecteur du travail. Cette protection bénéficie aussi pendant 12 mois aux anciens délégués syndicaux ayant exercé leur fonction durant au moins un an.